



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-11 du 02/02/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	3
DACI.....	3
Emploi, insertion et réglementation économique.....	3
Arrêté n° 200731-5 du 31/01/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société CANNELLE au bénéfice de son enseigne "CANNELLE" 13170 CABRIES.....	3
Arrêté n° 200731-6 du 31/01/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société BRICE au bénéfice de son enseigne "BRICE" 13180 CABRIES.....	5
Arrêté n° 200731-7 du 31/01/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société GO SPORT, au bénéfice de son enseigne "GO SPORT" 13480 CABRIES.....	7
DAG.....	9
Police Administrative.....	9
Arrêté n° 200732-7 du 01/02/07 relatif à l'interdiction de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique, à Marseille, le 4 février 2007.....	9
Arrêté n° 200732-8 du 01/02/07 agréant Mme Martine MALLET en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....	12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société CANNELLE au bénéfice de son enseigne

" CANNELLE "

13170 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société CANNELLE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**CANNELLE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société CANNELLE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../....

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **CANNELLE**, enseigne de la société CANNELLE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société BRICE au bénéfice de son enseigne

" BRICE "
13170 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société BRICE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**BRICE**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société BRICE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **BRICE**, enseigne de la société BRICE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société GO SPORT au bénéfice de son enseigne

" GO SPORT "

13170 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n° 94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société GO SPORT a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**GO SPORT**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société GO SPORT de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **GO SPORT**, enseigne de la société GO SPORT sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 31 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
2007//DAG/BAPR/DDB
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

N°13 /

**Arrêté relatif à l'interdiction de consommer des boissons alcooliques
sur la voie publique, à Marseille, le 4 février 2007**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2214-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

VU l'avis des services de police ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire à l'occasion de la rencontre de football " Olympique de Marseille / Paris-Saint-Germain " du 4 février 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A l'occasion de la rencontre de football « Olympique de Marseille / Paris-Saint-Germain » prévue le 4 février 2007, à 21 heures, la consommation de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupe est interdite sur la voie publique, dans le périmètre défini en annexe, du 4 février 2007 à partir de 17 heures au 5 février 2007 à 1 heure.

ARTICLE 2 : En cas de modification de la date de cette rencontre, cette mesure s'appliquera de facto à la nouvelle date retenue.

.../...

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera public au Recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 13 /2007/DAG/BAPR/DDB

PERIMETRE DE LA ZONE D'INTERDICTION DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Liste des voies délimitant ce périmètre :

- Principe :
 - sont concernés les deux côtés des voies situées dans ce périmètre.

- Description du périmètre
 - Place général Ferrié
 - Boulevard Rabatau
 - Rond-point du Prado
 - Avenue du Prado (entre le rond-point du Prado et l'avenue de Mazargues)
 - Avenue de Mazargues (entre l'avenue du Prado et le boulevard Barral)
 - Boulevard Barral (entre l'avenue de Mazargues et le boulevard Michelet)
 - Boulevard Gustave Ganay
 - Rue Augustin Aubert (entre le boulevard Ganay et le boulevard Sainte-Marguerite)
 - Boulevard Schloesing
 - Boulevard Michelet (du rond-point du Prado au boulevard Ganay et au boulevard Barral)
 - Rue Raymond Teissère



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

DAG/BAPR/GAP/2007/N°34

**Arrêté agréant Mme Martine MALLET en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes
Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4 –8° et R 130-8 - R412-17 - R421-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mme Martine MALLET, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Mme Martine MALLET, née le 9 décembre 1952 à Paris XIV (75), demeurant 24 Grande Rue – 13115 Saint Paul Les Durance, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonctions, l'intéressée doit prêter serment devant le tribunal d'instance de son domicile.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à me Martine MALLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART

